

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Mardi 08 novembre 2022 à 20h00
SALLE DES MARIAGES

PRESENTS : S.MOLINIÉ R.PAYAN JP.BROSSEAU C.LAURENT N.ZANDOMENEGHI P.GIACOPELLI L.PELLEGRIN F.AYME
S.VELIA G.ARNAUD B.MARTINEZ AM.FERRÉ D.LENGLET D.LERT M.NISET (arrive à 20h20)

EXCUSÉS : D.VEILLY J.PEYRON D.LACORNE S.ICARD

ABSENTS :

POUVOIRS :

PEYRON donne procuration à F.AYME

D.VEILLY donne procuration à D.LERT

D.LACORNE donne procuration à G.ARNAUD

PRESENTS : 14 puis 15 à 20h20

PROCURATIONS : 3

VOTANTS : 17 puis 18 à 20h20

La séance débute à 20h03

A été nommé (e) secrétaire : AM.FERRÉ

Validation du compte rendu de la séance du conseil municipal du 10 octobre 2022

Résultat du vote

CONTRE : 0

ABSTENTION :

POUR : 17

Commentaires et débat :

Aucune observation

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération 01-11-2022

Location d'un meublé de tourisme - Institution de la procédure d'enregistrement

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à D. 324-1-2

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral relatif au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation administrative préalable,

CONSIDERANT la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

CONSIDERANT la multiplication des locations saisonnières de logements - y compris de résidences principales - pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

CONSIDERANT l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune,

CONSIDERANT qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune se doit de mieux réguler l'activité de location de meublés de tourisme,

CONSIDERANT les problématiques liées au dimensionnement des équipements publics pour les habitants à l'année dans les communes et leurs impacts du fait de l'augmentation saisonnière de population,

Après en avoir délibéré, à **16 voix POUR** et **2 voix CONTRE (F.AYME et J.PEYRON)**

DECIDE

Article 1er : La location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune.

Article 2 : La déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D. 324-1-1 du code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant.

Article 3 : Un télé-service est mis en œuvre afin de permettre d'effectuer la déclaration.

Article 4 : Ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la commune.

Article 5 : Autorise Mme le Maire à solliciter Madame la préfète de la Drôme pour obtenir l'arrêté préfectoral subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation

Article 6 : après obtention du dit arrêté Autorise Mme le Maire à signer la convention afférente avec la Communauté de Communes Drôme Sud Provence pour la mise à disposition de l'outil DECLALOC'

Commentaires et débat :

Mme le Maire explique que la CCDSP, ayant la compétence tourisme, est l'instigatrice de cette démarche. Les services de la Communauté de communes ont fait le constat sur le territoire que de nombreuses locations de meublés de tourisme ne sont pas déclarées et ne reversent pas la taxe de séjour à la communauté de communes. Les loueurs ont l'obligation de donner un numéro attribué aux plateformes pour passer leur annonce. De leur côté, les plateformes ont l'obligation d'informer les collectivités des séjours pour percevoir les taxes de séjour.

P.GIACOPELLI demande à partir de combien de jour, le loueur doit se déclarer ? Mme le Maire répond que c'est dès le premier jour de location.

D.LERT demande comment sera formalisé le numéro ?

JP.BROSSEAU répond qu'il s'agit d'un identifiant, un numéro qui va remonter vers d'autres administrations.

Mme le Maire répond que c'est uniquement pour les taxes de séjour.

F.AYME demande si la taxe de séjour peut être récupérée au niveau de la mairie. Mme le Maire répond par la négative, car la compétence est à la CC, c'est donc elle qui perçoit les recettes liées à cette compétence.

AM.FERRE répond que c'est injuste car cela engendre des dépenses supplémentaires pour la commune, assainissement, propreté du village...

JP.BROSSEAU reprend le document (convention proposée), les identifiants sont bien liés à l'administration fiscale et notamment l'URSSAF car il est mentionné les recettes de la CFE dans la convention.

P.GIACOPELLI demande à Mme le Maire de préciser l'objet du vote ?

Mme le Maire explique que cette délibération a déjà été passée à la CCDSP, il faut que chaque commune membre vote afin de confirmer le partenariat et la mise en place de cet accès déclaratif de manière dématérialisé sur « décla'loc ».

Si nous votons contre les loueurs de la commune ne pourront pas bénéficier de ce système de déclaration en ligne.

P.GIACOPELLI et F.AYME demandent quels avantages/retombées économiques pour la commune si nous votons pour la mise en place de cette convention ? Mme le Maire répond que sans ces identifiants les loueurs ne pourront pas déposer leurs annonces sur les sites, de même en plus d'avoir des pertes potentielles sur la taxe de séjour perçue par la CCDSP, il peut y avoir une incidence sur la CFE perçue par la commune.

DELIBERATION n° 02-11-2022

EPA MAISON DE L'ENFANCE

Convention d'entente pour la gestion administrative du RPE du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que depuis le 1 avril 2019, le Relais Petite Enfance (RPE) de Tulette est rattaché administrativement à l'Etablissement Public Administratif « EPA MAISON DE L'ENFANCE » SAINT PAUL TROIS CHATEAUX.

A ce titre, elle présente une convention d'entente qui est établie pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la convention, **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'approuver et d'autoriser** la signature de la convention d'entente établie entre la commune de TULETTE et l'Etablissement Public Administratif « EPA MAISON DE L'ENFANCE » de SAINT PAUL TROIS CHATEAUX relative à la gestion administrative du Relais Petite Enfance, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Commentaires et débat :

N.ZANDOMENEGHI apporte des précisions complémentaires, notamment les communes membres de cette entente, à savoir, Bouchet, Baume de Transit, St Restitut, Tulette, Suze la Rousse et Rochegude

De plus, des permanences sont effectuées à Baume et Rochegude afin que ce ne soit pas toujours les mêmes enfants qui se déplacent (certains parents ne donnant pas l'autorisation à leur nounou de véhiculer leurs enfants). Cette entente permet donc d'apporter un meilleur service aux enfants et aux assistantes maternelles.

N.ZANDOMENEGHI précise également qu'il y a 13 nourrices agréées sur Tulette.

Cette convention est renouvelée tous les 3 ans.

Il n'y a pas de question complémentaire.

DELIBERATION n°03-11-2022

EPA MAISON DE L'ENFANCE

Mise à disposition de locaux dans le cadre du RPE du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à la convention d'entente établie avec l'Etablissement Public Administratif « EPA MAISON DE L'ENFANCE » SAINT PAUL TROIS CHATEAUX pour le rattachement administratif du Relais Petite Enfance, il est nécessaire de prévoir une convention de mise à disposition de nos locaux.

Considérant l'augmentation des charges de fonctionnement, électricité et fioul notamment, elle propose de revoir le loyer annuel estimatif et prévisionnel à un montant de **6 823 €** pour l'année 2023.

Ce loyer comprend la location de l'espace, les fluides (chauffage, électricité, eau), l'entretien ménager des locaux ainsi que les dépenses liées au téléphone et au photocopieur et un montant forfaitaire pour la mise à disposition de la machine à laver.

Le montant du loyer sera réajusté au cours du premier trimestre N+1 après le bilan des dépenses de l'année 2023.

Les locaux mis à disposition sont situés à l'immeuble du pôle enfance au 45 chemin des oliviers et comprennent 1 bureau, 2 salles d'activités et les sanitaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** et **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux à l'EPA MAISON DE L'ENFANCE » SAINT PAUL TROIS CHATEAUX pour le fonctionnement du RPE du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

- **AUTORISE** Mme le Maire à réaliser toutes les démarches relatives à l'application de ladite convention, dont la facturation et le réajustement du loyer.

Commentaires et débat :

Mme le Maire et R.PAYAN attirent l'attention sur le fait que sur le tableau récapitulatif et simulant le loyer 2023 il y a une erreur d'inversion des colonnes.

De même, Mme le Maire s'interroge sur le fait que nous n'ayons peut-être pas assez augmenté les charges prévisionnelles en électricité et fioul (par exemple le fioul est à 1.72€/litre au lieu 1.30€ environ l'hiver dernier).

R.PAYAN alerte également sur le fait que si nous n'augmentons pas plus le loyer prévisionnel, il faut bien mentionner dans la convention le réajustement du loyer aux dépenses réelles de fonctionnement. Mme le Maire fait lecture de la convention, il est donc bien mentionné que le loyer sera réajusté en fonction des dépenses 2023 payées.

Mme le Maire insiste sur l'augmentation de l'électricité, et propose d'augmenter cette ligne prévisionnelle à 345 € au lieu de 300€. En fonction de toutes ces modifications, le total du loyer prévisionnel s'élève à 6 823€ pour l'année 2023. La convention et la délibération seront modifiées avec ce nouveau montant.

Délibération n°04-11-2022

MODIFICATION DES COMMISSIONS

« FESTIVITE CULTURE ASSOCIATIONS COMMERCANTS MARCHÉ HEBDOMADAIRE »

Vu la délibération en date du 24 janvier 2022 constituant les commissions municipales, le Conseil Municipal a approuvé la création et la composition de 6 commissions municipales ;

Vu la délibération en date du 22 février 2022 modifiant les membres de la commission « enfance jeunesse » ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2022 modifiant les membres de la commission « Festivités, Culture, Associations, commerçants, marché hebdomadaire ».

Considérant la demande de Madame FERRÉ de quitter la commission « Festivités, Culture, Associations, commerçants, marché hebdomadaire » et d'intégrer la commission « Communication »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité **DECIDE** de modifier les commissions municipales comme suit :

1) Festivités, Culture, Associations, commerçants, marché hebdomadaire

- Vice-Président de la commission Jean-Pierre BROSSEAU

-Patrick GIACOPELLI

-Geneviève ARNAUD

-Dominique LACORNE

-Nathalie ZANDOMENEGHI

-Sylvie ICARD

2) Communication

-Présidente de la commission Sylvie MOLINIÉ

-Stéphane VELIA

-Nathalie ZANDOMENEGHI

-Benjamin MARTINEZ

-Renée PAYAN

-Dominique LACORNE

-Delphine LENGLET

-Anne-Marie FERRÉ

PRECISE que le reste des commissions est inchangé.

Commentaires et débat :

Néant

RESSOURCES HUMAINES

Délibération N°05-11-2022

CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Mme le Maire rappelle

- Qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Mme le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE :

Article 1 : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **SOFAXIS**

Durée du contrat : **4 ans** (date d'effet au 01/01/2023) – maintien du taux 2 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

► **Agents permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL :**

Risques assurés : Accident et maladie imputable au service + maladie ordinaire + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, Décès, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire :

Option 3

**TOUS LES RISQUES, avec une franchise
de 15 jours par arrêt sur l'ensemble des risques à un taux de 6.28 %**

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de Gestion (3% sur la cotisation versée annuellement à l'assureur) au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

Article 2 : d'autoriser Mme le Maire à signer les Conventions en résultant.

Commentaires et débat :

Mme le Maire donne la parole à Amandine pour apporter des explications complémentaires sur l'augmentation du taux et les différentes possibilités que nous avons.

D.LERT trouve que ce serait trop risqué de ne pas du tout souscrire à une assurance statutaire.

D.LERT est favorable à la souscription de l'option IRCANTEC car nous pouvons avoir un risque d'arrêt maladie long important (dispo d'office pour raison de santé).

C.LAURENT demande si nous serons bien couverts par l'assurance en 2023 pour les agents qui sont déjà en arrêt en 2022 ? Mme le Maire et Amandine répondent par l'affirmative.

P.GIACOPELLI demande si le bilan financier sera positif quand même ?

R.PAYAN précise qu'il s'agit d'une assurance, si nous avons des arrêts longs le bilan financier sera positif en souscrivant à l'option IRCANTEC. Si nous n'avons aucun arrêt long (au-delà de la franchise de 15 jours) nous cotiserons à perte.

Mme le Maire demande à délibérer en priorité ce soir sur l'assurance statutaire qui couvre les agents CNRACL pour l'option IRCANTEC, nous statuerons éventuellement en décembre pour souscrire cette option en plus (en fonction de l'évolution de la situation).

P.GIACOPELLI demande plus de précision sur la mention « Décès » qu'est-ce que ça couvre et devons-nous verser quelque chose à la famille d'un agent décédé ?

Mme le Maire et Amandine, n'ont pas la réponse immédiatement, renseignement sera pris.

DECISIONS

QUESTIONS DIVERSES

Néant.

Clôture de séance à 21h05

Le Maire
Sylvie MOLINIÉ

